



COMMISSION
NATIONALE CLIMAT



Rapport de la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

Mai 2023

Contexte:

Ce rapport sur la mise en œuvre de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 est établi conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'accord de coopération (Suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération). Il vise à évaluer d'une part la conformité annuelle des obligations de chaque partie contractante, et d'autre part les progrès réalisés par rapport aux objectifs de 2020.

Ce rapport est le troisième et dernier rapport d'exécution. Il couvre les années 2013 à 2020, avec les données disponibles les plus récentes.

1. Mise en œuvre des dispositions du chapitre 2: Réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la décision n° 406/2009/CE

1.1. Conformité des Régions

Conformément à l'article 15 de l'accord de coopération, chaque Région transmet à la Commission nationale Climat, pour approbation, la version définitive de son inventaire des émissions de gaz à effet de serre. Cette transmission a lieu au plus tard endéans un délai de deux semaines après publication de l'acte d'exécution, visé à l'article 19, §6, du règlement n° 525/2013. Cet acte d'exécution prend la forme d'une décision d'exécution relative à une année de conformité, qui précise les émissions finales de chaque Etat-membre, telles que validées après vérification de son inventaire d'émissions.

a) Année de conformité 2013

La décision d'exécution (UE) 2016/2132¹ de la Commission européenne du 5 décembre 2016 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2013 a été publiée le 6 décembre 2016 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2013 ont été approuvées par la Commission Nationale Climat (CNC) du 1^{er} février 2017, conformément à la version définitive et corrigée de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2013 (AEAs)	Emissions non-ETS 2013 (tCO ₂ -eq)	Solde 2013 (surplus AEAs)
Région flamande	48.048.531	45.987.372	2.061.159
Région wallonne	26.029.033	24.282.512	1.746.521
Région de Bruxelles-Capitale	4.302.261	3.994.749	307.512

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016D2132&from=ES>

b) Année de conformité 2014

La décision d'exécution (UE) 2017/1015² de la Commission européenne du 15 juin 2017 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2014 a été publiée le 16 juin 2017 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2014 ont été approuvées par la CNC du 1^{er} février 2017, conformément à la version définitive et corrigée de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2014 (AEAs)	Emissions non ETS 2014 (tCO ₂ -eq)	Solde 2014 (surplus AEAs)
Région flamande	46.959.027	43.268.578	3.690.449
Région wallonne	25.623.785	23.206.518	2.417.267
Région de Bruxelles-Capitale	4.268.082	3.579.814	688.268

c) Année de conformité 2015

La décision d'exécution (UE) 2017/2377³ de la Commission européenne du 15 décembre 2017 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2015 a été publiée le 19 décembre 2017 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2015 ont été approuvées par la CNC via une procédure d'approbation écrite le 14 février 2018, conformément à la version révisée et définitive de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2015 (AEAs)	AEAs reportés des années précédentes	Emissions non ETS 2015 (tCO ₂ -eq)	Solde 2015 (surplus AEAs)
Région flamande	45.869.527	2.061.159 (reportés de 2013)	45.117.985	2.812.701
Région wallonne	25.218.534	4.163.788 (reportés de 2013 et 2014)	23.889.211	5.493.111
Région de Bruxelles-Capitale	4.233.901	995.780 (reportés de 2013 et 2014)	3.712.324	1.517.357

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1015&qid=1552554624615&from=FR>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D2377&qid=1552554702034&from=FR>

d) Année de conformité 2016

La décision d'exécution (UE) 2018/1855⁴ de la Commission européenne du 27 novembre 2018 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2016 a été publiée le 28 novembre 2018 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2016 ont été approuvées par la CNC via une procédure d'approbation écrite le 18 janvier 2019, conformément à la version révisée et définitive de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2016 (AEAs)	AEAs reportés des années précédentes	Emissions non ETS 2016 (tCO ₂ -eq)	Solde 2016 (surplus AEAs)
Région flamande	44.780.029	3.690.449 (reportés de 2014)	46.073.085	2.397.393
Région wallonne	24.813.281	5.493.111 (reportés de 2013 à 2015)	24.146.182	6.160.210
Région de Bruxelles-Capitale	4.199.720	1.517.357 (reportés de 2013 à 2015)	3.843.882	1.873.195

e) Année de conformité 2017

La décision d'exécution (UE) 2019/2005⁵ de la Commission européenne du 29 novembre 2019 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2017 a été publiée le 2 décembre 2019 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2017 ont été approuvées par la CNC via une procédure d'approbation écrite le 7 janvier 2020, conformément à la version révisée et définitive de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2017 (AEAs)	AEAs reportés des années précédentes	Emissions non ETS 2017 (tCO ₂ -eq)	Solde 2017 (surplus AEAs)
Région flamande	43.016.898	5.210.094 (reportés de 2013 à 2016)	43.576.338	4.650.654
Région wallonne	25.223.065	6.160.210 (reportés de 2013 à 2016)	23.564.063	7.819.212
Région de Bruxelles-Capitale	4.247.387	1.873.195 (reportés de 2013 à 2016)	3.684.161	2.436.421

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D1855&qid=1552554768931&from=FR>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019D2005&from=FR>

f) Année de conformité 2018

La décision d'exécution (UE) 2020/1834⁶ de la Commission européenne du 3 décembre 2020 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2018 a été publiée le 4 décembre 2020 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2018 ont été approuvées par la CNC via une procédure d'approbation écrite le 9 février 2021, conformément à la version révisée et définitive de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2018 (AEAs)	AEAs reportés des années précédentes	Emissions non ETS 2018 (tCO ₂ -eq)	Solde 2018 (surplus AEAs)
Région flamande	42.062.926	4.650.654 (reportés de 2013 à 2018)	45.714.645	998.935
Région wallonne	24.801.759	7.819.212 (reportés de 2013 à 2018)	24.882.799	7.738.172
Région de Bruxelles-Capitale	4.209.417	2.436.421 (reportés de 2013 à 2018)	3.656.415	2.989.423

g) Année de conformité 2019

La décision d'exécution (UE) 2021/1876⁷ de la Commission européenne du 20 octobre 2021 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2019 a été publiée le 26 octobre 2021 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2019 ont été approuvées par la CNC via une procédure d'approbation écrite le 15 décembre 2021, conformément à la version révisée et définitive de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2019 (AEAs)	AEAs reportés des années précédentes	Emissions non ETS 2019 (tCO ₂ -eq)	Solde 2019 (surplus AEAs)
Région flamande	41.108.962	998.935 (reportés de 2013 à 2019)	44.197.729	-2.089.833
Région wallonne	24.380.449	7.738.172 (reportés de 2013 à 2019)	24.325.698	7.792.923
Région de Bruxelles-Capitale	4.171.444	2.989.423 (reportés de 2013 à 2019)	3.490.126	3.670.741

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020D1834&qid=1630920417718&from=EN>

⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ:L:2021:378:TOC&uri=uriserv:OJ.L_.2021.378.01.0012.01.FRA

h) Année de conformité 2020

La décision d'exécution (UE) 2022/1953⁸ de la Commission européenne du 7 octobre 2022 qui établit les émissions non-ETS de chaque Etat membre pour l'année 2020 a été publiée le 17 octobre 2022 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les émissions non-ETS des 3 Régions pour l'année 2020 ont été approuvées par la CNC via une procédure d'approbation écrite le 12 décembre 2022, conformément à la version révisée et définitive de l'inventaire national et les soldes régionaux ont été établis (articles 15, 17 et 18).

	Quotas annuels d'émissions 2020 (AEAs)	AEAs reportés des années précédentes	Emissions non ETS 2020 (tCO ₂ -eq)	Solde 20120 (surplus AEAs)
Région flamande	40.155.005	0	39.773.256	431.479
Région wallonne	23.959.134	6.372.268 (reportés de 2013 à 2020)	21.898.902	8.432.500
Région de Bruxelles-Capitale	4.133.468	3.001.563 (reportés de 2013 à 2020)	3.281.999	3.853.032

i) Conclusion pour les années 2013 à 2020

Pour les années 2013 à 2018, vu que chaque Région enregistre un surplus, il n'y a pas de transfert automatique entre Régions (articles 19 à 22) et aucun mécanisme de flexibilité ne doit être mis en œuvre afin de compenser un déficit (articles 10 à 12).

Les sanctions indiquées aux articles 25 à 29 ne doivent donc pas être appliquées.

Conformément à l'article 10, chaque Région a décidé de l'utilisation de son surplus d'AEAS (transfert vers une année de conformité ultérieure). Sur demande respective de chacune des régions, le transfert du surplus d'AEAS des années de conformité 2013 à 2018 (ainsi que le droit d'utilisation de crédits restant) a été effectué vers une des années de conformité suivantes.

Pour l'année 2019, un solde négatif a été enregistré pour une des Régions. Toutefois, le solde du compte de conformité ESD 2019 étant positif, un transfert automatique d'un montant équivalent d'UQAE des autres Régions vers cette Région en déficit a été effectué conformément à l'article 19 de l'accord de coopération afin de compenser le solde négatif, et ce au prorata de la part respective des deux Régions dans la somme des soldes régionaux positifs :

- La Région de Bruxelles-Capitale : 669.178 (= 2.089.833 x 3.670.741 / [3.670.741+7.792.923])
- La Région wallonne : 1.420.655 (= 2.089.833 x 7.792.923 / [3.670.741+7.792.923])

Conformément à l'article 10, les deux Régions avec un solde positif ont décidé d'utiliser leur surplus d'UQAE (transfert vers une année de conformité suivante) :

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D1953&from=FR>

- La Région de Bruxelles-Capitale : 3.001.563 (= 3.670.741 - 669.178)
- La Région wallonne : 6.372.268 (= 7.792.923 - 1.420.655)

Toujours conformément à l'article 19, la Région présentant un solde négatif doit transférer les unités de conformités et les droits d'utilisation de crédits correspondants, à l'exception des URCET et URCED, aux Régions ayant un solde positif, à hauteur de 75% des UQAE attribuées, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, c'est-à-dire le 30 juin 2022.

- A la Région de Bruxelles-Capitale : 501.884 (= 75% x 669.178)
- A la Région Wallonne : 1.065.491 (= 75% x 1.420.655)

La Région flamande a exécuté cette transaction au mois de juin 2022.

Compte tenu de ce qui précède, il n'était pas nécessaire de recourir à des instruments de flexibilité pour compenser le déficit. Par conséquent, les sanctions mentionnées aux articles 25 à 29 n'ont pas non plus été appliquées pour la mise en conformité pour l'année 2019.

Pour l'année 2020, les quotas d'émission de chaque Région étaient supérieurs à leurs émissions non-ETS.

Les comptes de conformité pour les années 2013 à 2020 ont été entretemps clôturés dans le registre. Tous les AEAS restants sur le compte de conformité de l'année 2020 ont été automatiquement transférés vers le compte de suppression d'AEAS, étant donné qu'il n'y a pas de report sur la période suivante (2021-2030).

1.2. Conformité de l'Etat fédéral

Selon l'article 16, 1°, de l'accord de coopération, *“le ministre fédéral en charge du climat transmet annuellement à la Commission Nationale Climat un rapport sur les politiques et mesures, visées à l'article 9 (Politiques et mesures de l'Etat fédéral). Ce rapport inclut un état des lieux de la planification et de la mise en œuvre des politiques et mesures, ainsi qu'une estimation des réductions d'émissions, visées à l'article 9, 1° et 2°”.*

1.2.1. Politiques et mesures internes existantes (article 9, 1°) et nouvelles politiques et mesures internes (article 9, 2°)

Suivant l'article 9, 1°, de l'accord de coopération, *“l'Etat fédéral s'engage à poursuivre les politiques et mesures internes existantes, mentionnées à l'annexe 5 de l'accord de coopération, permettant une réduction totale des émissions estimée à 15.250 ktonnes éq. CO₂. L'Etat fédéral peut remplacer une politique ou mesure par une politique ou mesure interne équivalente, lorsque celle-ci engendre une réduction d'émissions au moins égale à la réduction d'émissions de la politique ou mesure initiale. La réduction d'émissions engendrée par la politique ou mesure équivalente est calculée conformément à une méthodologie approuvée au préalable par la Commission nationale Climat.”*

Suivant l'article 9, 2°, de l'accord de coopération, *“l'Etat fédéral s'engage à adopter et mettre en œuvre de nouvelles politiques et mesures internes qui engendrent une réduction supplémentaire des émissions d'au moins 7.000 ktonnes éq. CO₂ pour la période 2016 à 2020 incluse, conformément au caractère linéaire de l'effort régional visant à réduire les émissions. L'Etat fédéral identifie les politiques et les mesures*

supplémentaires et la réduction d'émissions réalisée est calculée conformément à une méthodologie approuvée au préalable par la Commission Nationale Climat, au plus tard le 31 décembre 2016".

Le dernier rapport sur l'évaluation des réductions d'émissions des politiques et mesures fédérales a été communiqué à la Commission Nationale du Climat le 28 octobre 2022, conformément à l'article 16.§1 de l'accord de coopération. Ce rapport est disponible à l'adresse https://www.cnc-nkc.be/sites/default/files/meeting/files/rapport_article_16_2022_fr.pdf et comprend un aperçu des estimations de l'étude la plus récente de juillet 2021, ainsi qu'une synthèse de l'évolution méthodologique par rapport aux études précédentes.

La CNC du 22 décembre 2022 décide qu'il n'y a pas de consensus pour approuver le rapport transmis en application de l'article 16, § 1er de l'accord de coopération relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 par la Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal à la Commission nationale climat le 28 octobre 2022. Par conséquent, il n'y a pas non plus de consensus sur le fait que ce rapport puisse être utilisé pour déterminer si l'autorité fédérale a pleinement respecté ses engagements dans le cadre de l'accord de coopération 2013-2020. La CNC décide également qu'aucune autre conséquence ne sera attachée à cette décision.

1.2.2. Mesures visant à diminuer le surplus carburant

Conformément à l'article 9, 3°, de l'accord de coopération, l'Etat fédéral met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le surplus carburant, notamment celles mentionnées à l'annexe 4 de l'accord de coopération.

1. une validation des données et un affinement éventuel de la répartition en secteurs dans le bilan pétrolier sur la base de la collecte de données au niveau régional ;
2. une analyse et une comparaison des résultats de la collecte de données sur les ventes de carburant par Région, conformément à la modification de l'arrêté royal du 11 mars 2003, avec la quantité de carburant vendue telle qu'elle figure dans le bilan pétrolier.
3. le Service Public Fédéral Finances soumet au groupe de travail ad hoc Transport routier une analyse annuelle de l'évolution des accises par carburant.
4. La Direction Générale Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie fournit au groupe de travail ad hoc Transport routier une comparaison annuelle des prix des carburants avec ceux des pays voisins ;
5. le Service public fédéral Finances soumet annuellement au groupe de travail ad hoc Transport routier un aperçu du remboursement du gasoil professionnel (en litres et en euros) avec une ventilation par entreprises belges et non belges ;
6. une analyse approfondie des chiffres du bilan pétrolier dès que le surplus de carburant dépasse 10 % (à cette fin, le groupe de travail ad hoc Transport routier tiendra informée la Direction Générale Energie du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie du surplus carburant) ;
7. La coordination du bilan pétrolier avec les données du Service public fédéral Finances est assurée pour les années 2013-2020.

Le « surplus carburant » est défini comme la différence en quantités de combustible (par type de combustible) entre la quantité de combustible vendue (issue des bilans énergétiques fédéraux) et la somme des quantités de combustible consommées dans les régions, calculée avec le modèle COPERT. COPERT est la méthodologie utilisée dans les 3 régions pour calculer les émissions du trafic routier à partir des données de mobilité. COPERT est développé pour les États membres européens par EMISIA au nom de l'Agence européenne pour l'environnement (voir <https://www.emisia.com/utilities/copert/> pour plus d'informations).

Les points 1, 2 et 7 visent à effectuer une validation du bilan pétrolier fédéral. Les points 3, 4 et 5 visent à mieux identifier les causes possibles de l'excédent de carburant. Le point 6 vise à effectuer une analyse approfondie dès que le surplus de carburant dépasse 10 %.

A. Validation du bilan pétrolier

L'État fédéral, en concertation avec les Régions (via le groupe de travail Bilans énergétiques sous CONCERE), a adapté l'arrêté royal du 11 mars 2003 relatif à l'organisation de la collecte des données relatives à l'établissement du bilan pétrolier (n° 2003011144) afin de fournir les données de ventes annuelles par type de carburant (essence, diesel, GPL) par Région, conformément à la décision de la Conférence interministérielle élargie sur l'environnement (CIE) du 12 novembre 2015⁹. Depuis 2016, ces données sont fournies annuellement au groupe de travail Emissions du CCPIE par la Direction Générale Energie du SPF Économie, PME, indépendants et énergie. Les données pour 2020 ont été livrées en décembre 2021. Les données pour l'année 2019 ont été validées par CONCERE Bilan en septembre 2022. Les chiffres des ventes de carburant par région sont disponibles à partir de l'année 2015, tandis que les émissions de gaz à effet de serre doivent être déclarées chaque année à la Commission européenne et au secrétariat de la CCNUCC pour l'ensemble des séries chronologiques depuis 1990.

La somme des ventes de carburant par région est proche du bilan pétrolier fédéral, tant pour le total que par type de carburant. Il n'y avait donc aucune raison d'ajuster le bilan pétrolier. Les données par région sont harmonisées avec le bilan pétrolier fédéral de sorte que les deux chiffres de ventes totales de la Belgique correspondent.

Le SPF Economie a également veillé à ce que le bilan pétrolier corresponde aux données des accises du SPF Finances, via un mécanisme de contrôle entre le bilan biocarburant et la déclaration des accises au SPF Finances, repris dans la loi du 11 juillet 2013¹⁰. La fusion de la déclaration du bilan pétrolier et du « bilan » (via l'arrêté royal du 15 novembre 2017) et le contrôle imposé dans la loi sur le mélange du « bilan » avec les volumes déclarés au SPF Finances, confirme les volumes des carburants vendus.

Conclusion :

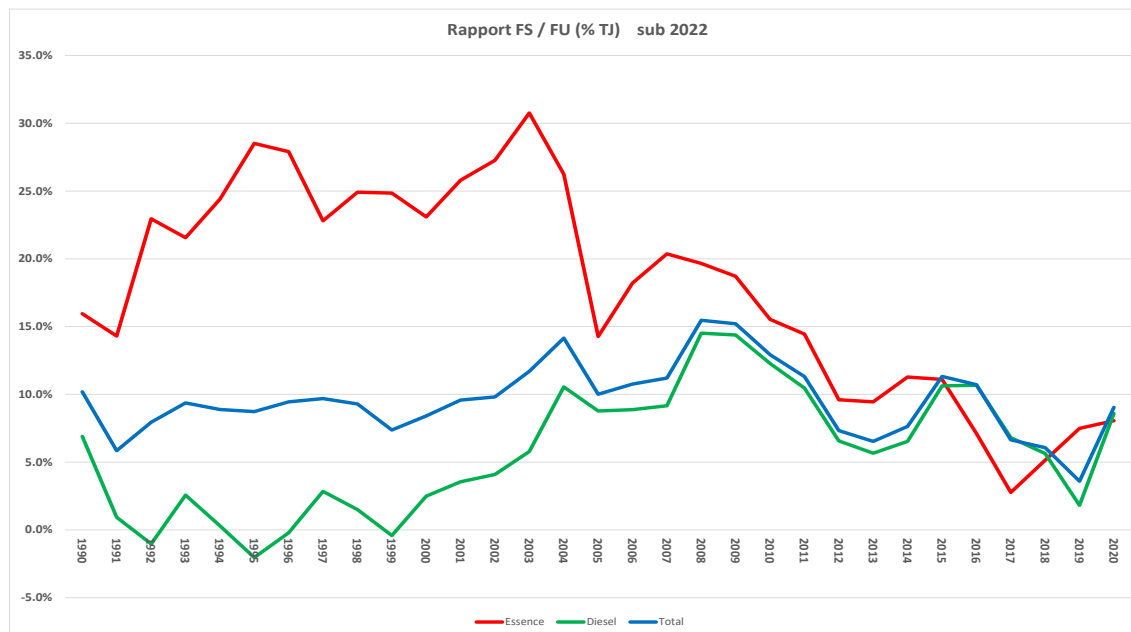
⁹ Cet arrêté royal a depuis été supprimé et remplacé par l'arrêté royal du 15 novembre 2017 relatif à l'obligation de déclaration des biocarburants, des huiles minérales et de leurs substituts d'origine biologique (n° 2017040874). Le présent arrêté royal prévoit également ces dispositions supplémentaires.

¹⁰ Voir l'article 11 de la loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux de biocarburants durables à inclure dans les volumes de carburants fossiles mis à la consommation chaque année.

La même information est collectée de différentes manières et produit le même résultat. En outre, la facturation et le paiement des contributions aux différents fonds sont effectués sur la base des volumes de carburants vendus, ce qui fournit une confirmation indépendante supplémentaire des volumes de carburants vendus.

B. Évolution du surplus carburant

La figure ci-dessous montre l'évolution du surplus de carburant :



Une analyse approfondie des chiffres du bilan pétrolier est requise par l'accord de coopération dès que le surplus de carburant dépasse 10 % (ligne bleue dans le graphique ci-dessus). Le groupe de travail ad hoc Transport routier du CCPIE a signalé le dépassement de ce seuil de 10% pour les années 2015-2017 au groupe de travail Emission du CCPIE, qui l'a à son tour officiellement signalé au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie le 28 février 2019. Le SPF Économie a ensuite effectué une analyse du surplus carburant et l'a transmise au groupe de travail Emissions du CCPIE le 14 mars 2019.



20190314 Scan
ondertekende nota br

Le rapport a comparé les prix des carburants avec ceux des pays voisins et a dressé la carte du remboursement du gazole professionnel. Le SPF Economie a conclu que le régime de concession fiscale semblait être un moteur important du tourisme pétrolier et donc peut-être une cause du surplus carburant.

Il faut noter que les chiffres des ventes de carburant ne changent pas, mais que les chiffres de la consommation de carburant sont recalculés chaque année pour les séries historiques. La figure ci-dessus

montre le surplus carburant sur la base des derniers calculs d'inventaire des émissions (année de déclaration 2022). Au cours de l'année de déclaration 2019, des dépassements du seuil de 10 % ont été identifiés pour les années de données 2015 à 2017. En raison des modifications apportées à l'inventaire des émissions, le surplus de carburant de l'année de déclaration 2022 pour l'année de données 2017 est inférieur à 10 % ; pour les années de données 2015 et 2016, le surplus reste supérieur à 10 %. Pour les années de données postérieures à 2017, le surplus de combustible est également inférieur à 10% et aucune analyse plus approfondie n'a été requise par le SPF. Pour la dernière année (2020), nous constatons une augmentation du surplus de carburant par rapport aux années précédentes, mais l'excédent de carburant reste inférieur à 10 %.

C. Analyse des causes possibles du surplus carburant

a) Aperçu annuel des remboursements de diesel professionnel

En 2018, le SPF Finances a fourni un aperçu des remboursements de diesel professionnel aux entreprises belges et étrangères jusqu'en 2017 (en litres et en euros) au groupe de travail ad hoc Transport du CCPIE. Malgré les demandes répétées du groupe de travail de ventiler ces données par catégorie de bénéficiaires (camions >7,5t, transport public, bus, taxis, transport de personnes handicapées, etc.), il a été impossible pour le SPF Finances de fournir ces données. En outre, il y a aussi le problème que le traitement administratif des remboursements n'est pas parallèle à la consommation, ce qui rend la comparaison difficile. Le 15 octobre 2021, le SPF Finances a fourni des données récentes sur une base annuelle (2016-2020). Malheureusement, la ventilation par type de bénéficiaire (y compris les camions professionnels, les taxis et les bus) n'est pas toujours disponible. Dans ces conditions, il est encore impossible d'approfondir les analyses.

La proportion de bénéficiaires étrangers est importante et est restée stable autour de 50% ces dernières années. On peut donc supposer que de grandes quantités de gazole sont ravitaillées en Belgique mais consommées à l'étranger. Les résultats montrent également que la part du diesel professionnel dans les ventes totales de diesel passe de 32 % en 2016 à 38 % en 2020. La moyenne basée sur les données de remboursement 2009-2015 était de 28% ; pour les années 2012-2017, elle était de près de 34%. Il convient de noter qu'un tel régime s'applique également dans d'autres États membres, comme la France.

Une analyse du groupe de travail ad hoc Transport routier (fin 2018) montre qu'il existe une corrélation entre le prix du diesel dans les pays voisins, compte tenu du remboursement du diesel professionnel en Belgique, et le surplus de carburant. Le groupe de travail ad hoc en a conclu que la vente de gazole professionnel est vraisemblablement et partiellement responsable du dépassement du seuil de 10% du surplus carburant. Ceci confirme l'analyse du SPF Economie dans la note mentionnée au point D.

Conclusion :

Le régime fiscal favorable du gazole professionnel, en vertu duquel une partie des droits d'accises payés est remboursée pour certaines catégories de biens professionnels et le transport de passagers, peut constituer une raison de l'augmentation du surplus carburant.

b) Analyse annuelle de l'évolution des droits d'accises

Selon l'annexe 4 de l'accord de coopération, le SPF Finances doit soumettre une analyse de l'évolution des accises par carburant au groupe de travail ad hoc Transport routier. Cette analyse n'a pas encore été faite.

Le groupe de travail ad hoc Transport routier continue d'insister pour que cette analyse soit effectuée afin de justifier les fluctuations annuelles et l'évolution du surplus carburant.

Le SPF Finances fournira les données demandées et, en concertation avec le groupe de travail ad hoc, établira l'impact des accises sur le surplus carburant. L'évolution des accises dans les pays européens est disponible ici (https://energy.ec.europa.eu/data-and-analysis/weekly-oil-bulletin_en).

c) Comparaison annuelle des prix des carburants avec les pays voisins

La Direction Générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie a fourni au groupe de travail ad hoc Transport routier du CCPIE une comparaison des prix des carburants avec les pays voisins.

Les résultats montrent que dans les pays voisins, la tarification a été différente de celle de la Belgique ces dernières années. Le tourisme pétrolier avec le Luxembourg est connu. Ces dernières années, nous avons constaté que le prix de l'essence est nettement plus élevé aux Pays-Bas et qu'un nouveau tourisme pétrolier est apparu en Belgique. Le groupe de travail ad hoc Transport routier souligne que ces informations (et cette analyse) sont nécessaires chaque année pour pouvoir interpréter l'évolution du surplus de carburant.

Conclusion :

La comparaison des prix avec les pays voisins montre une tendance générale à la baisse des prix de l'essence (par rapport aux pays voisins, à l'exception du Luxembourg) en raison de la diminution des droits d'accises, et des prix du diesel quasi similaires (à l'exception du Luxembourg). Pour l'essence, cela semble donc être une explication possible de l'excédent de carburant dû au tourisme à la pompe.

D. Autres facteurs influençant le surplus de carburant

a) Kilomètres totaux parcourus par les véhicules par région

L'accord de coopération du 12 février 2018 prévoyait que le SPF Mobilité joue un rôle dans la compilation des statistiques de mobilité régionale. Cependant, comme le SPF Mobilité s'est retiré du groupe de travail sur les statistiques de trafic en tant que président, celui-ci a été transféré à l'Institut inter fédéral de statistique (IIS) via un accord de niveau de service (SLA) géré par le Bureau fédéral du Plan. Cette nouvelle structure, en place depuis fin 2019, s'est réunie régulièrement et a défini conjointement les statistiques de mobilité à utiliser dans la modélisation des émissions de 2020. Néanmoins, la détérioration générale et structurelle de la qualité des données sources utilisées est observée depuis une décennie. Les autorités

compétentes en matière de mobilité doivent s'engager à l'avenir à produire des données cohérentes et de haute qualité sur la mobilité en temps utile pour les rapports environnementaux. La Commission Nationale Climat requiert des administrations régionales de la mobilité qu'elles fournissent des données de qualité sur la mobilité, de manière cohérente et en temps voulu.

b) Kilomètres annuels par catégorie de véhicule

En plus des données relatives à la mobilité régionale, les Régions ont également besoin de données sur les kilomètres annuels par catégorie de véhicule, par carburant et par norme Euro. Jusqu'en 2017, ces données étaient mises à disposition par le SPF Mobilité. À partir de 2018, les kilomètres annuels par catégorie de véhicule sont manquants. Ces données sont connues via l'inspection du véhicule et via le CAR-PASS (uniquement pour les voitures de particuliers et les camionnettes).

Le SPF Mobilité a déclaré qu'il n'est pas compétent pour obtenir les données du contrôle technique des trois Régions. Chaque Région doit demander ces données en raison de la régionalisation du contrôle technique.

La législation sur le CAR-PASS ne permettait pas de transférer les données aux Régions. Le Gouvernement fédéral a pris des mesures pour modifier la législation CAR-PASS en conséquence à partir de 2023. L'intention est que, à l'avenir, les données puissent être consultées pour des initiatives politiques, des études ou des statistiques présentant un intérêt social, scientifique ou économique général et dans le respect de la protection de la vie privée. L'utilisation des données à des fins commerciales reste exclue.

Une fois les données accessibles, un transfert de savoir-faire devra être organisé pour permettre le traitement des données comme l'a fait le SPF Mobilité. Le Gouvernement fédéral veillera également à ce que les données restent enregistrées dans la base de données gérée par la DIV.

c) Changements dans l'inventaire des émissions

Les modifications apportées à COPERT, aux paramètres utilisés et aux modèles d'entrée donnent lieu à un nouveau calcul de la quantité de carburant consommée, ce qui affecte l'excédent de carburant.

E. Conclusion générale

La Direction Générale Energie du Service public fédéral Économie a mis en œuvre tous les éléments demandés à l'annexe 4 de l'accord de coopération 2013-2020. Le Service public fédéral Finances n'a pas fourni d'informations sur les droits d'accises. La comparaison de diverses sources de données fédérales avec le bilan pétrolier national n'a pas donné lieu à un ajustement du bilan pétrolier.

Les analyses des causes possibles du surplus carburant confirment l'impact du remboursement du gazole professionnel et l'impact de la différence de prix des carburants par rapport aux pays voisins sur le tourisme à la pompe pour l'essence. Toutefois, l'examen des chiffres actuellement disponibles ne permet pas de le prouver de manière catégorique.

Un paramètre important dans la détermination du surplus de carburant, qui est absent de l'annexe 4, est le calcul avec le modèle COPERT des volumes de combustible consommés. Les paramètres utilisés dans ce modèle ainsi que l'entrée des données de mobilité influencent le surplus de carburant. Une détérioration générale et structurelle de la qualité des données d'entrée utilisées est observée. L'engagement des autorités compétentes en matière de mobilité est nécessaire pour générer des données cohérentes et de haute qualité sur la mobilité en temps voulu pour les rapports environnementaux. Il s'agit de l'intensité du trafic (total des véhicules-kilomètres par région) et des kilomètres annuels de contrôle des véhicules.

Un autre élément qui manque à l'annexe 4 est la question des voitures de société avec cartes de carburant en Belgique. Ce système permet de faire le plein en Belgique et de parcourir de longues distances à l'étranger, ce qui signifie que la vente de carburant dépasse la consommation en Belgique (et a donc un impact sur le surplus de carburant).

2. Mise en œuvre des dispositions du chapitre 4: Répartition des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission

La première tranche des revenus de la mise aux enchères pour la période 2013-2020 (326 million d'euros), a été versée aux parties contractantes (à l'exception de l'Etat fédéral¹¹) le 2 décembre 2016, conformément à la clé de répartition visée à l'article 39, alinéa 2, de l'accord.

A la même date, une deuxième tranche des revenus de la mise aux enchères (jusqu'à la fin du mois d'octobre 2016), a été versée aux parties contractantes (à l'exception de l'Etat fédéral¹²), conformément à la clé de répartition indiquée à l'article 39, alinéa 3, de l'accord.

Fin 2017, une troisième tranche des revenus de la mise aux enchères, a été versée aux parties contractantes (à l'exception de l'Etat fédéral¹³) conformément à la clé de répartition visée à l'article 39, alinéa 3, de l'accord.

Après la publication de l'accord de coopération dans le Moniteur Belge du 12 juillet 2018, une quatrième tranche des revenus de la mise aux enchères, a été versée aux parties contractantes en ce compris les parts de l'Etat fédéral bloquée jusqu'à ce moment, conformément à la clé de répartition visée à l'article 39, alinéa 3, de l'accord.

A partir du mois d'août 2018, le versement mensuel des revenus issus de la mise aux enchères des droits d'émission, conformément à la clé de répartition visée à l'article 39, alinéa 3, de l'accord de coopération, a été mise en œuvre.

¹¹ Le montant indiqué pour l'Etat fédéral a été versé en août 2018.

¹² idem

¹³ idem

Le tableau suivant donne un aperçu des montants versés:

Date	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Etat fédéral	Total	Commentaire
02/12/2016	€ 172.780.000,00	€ 97.800.000,00	€ 22.820.000,00	€ -	€ 293.400.000,00	première tranche (326 million euro)
	53%	30%	7%	10%		
02/12/2016	€ 62.281.689,58	€ 36.181.459,17	€ 8.900.757,00	€ -	€ 107.363.905,75	deuxième tranche (jusqu'à fin octobre 2016)
21/12/2017	€ 70.448.652,63	€ 40.925.913,63	€ 10.067.908,28	€ -	€ 121.442.474,54	troisième tranche (novembre 2016 - octobre 2017)
16/08/2018	€ 115.948.752,64	€ 67.358.401,60	€ 16.570.386,56	€ 75.256.289,01	€ 275.133.829,81	quatrième tranche, y inclus la tranche complet pour l'état fédéral (novembre 2017 - juillet 2018)
07/09/2018	€ 12.412.676,37	€ 7.210.927,42	€ 1.773.911,67	€ 2.129.164,54	€ 23.526.680,00	Recettes août 2018
05/10/2018	€ 23.561.420,99	€ 13.687.595,78	€ 3.367.193,22	€ 4.041.525,01	€ 44.657.735,00	Recettes septembre 2018
09/11/2018	€ 26.414.895,46	€ 15.345.271,91	€ 3.774.986,96	€ 4.530.985,67	€ 50.066.140,00	Recettes octobre 2018
13/12/2018	€ 23.971.751,33	€ 13.925.970,02	€ 3.425.834,06	€ 4.111.909,58	€ 45.435.465,00	Recettes novembre 2018
09/01/2019	€ 13.900.856,58	€ 8.075.459,71	€ 1.986.589,44	€ 2.384.434,27	€ 26.347.340,00	Recettes décembre 2018
07/02/2019	€ 14.444.136,86	€ 8.391.068,89	€ 2.064.230,32	€ 2.477.623,93	€ 27.377.060,00	Recettes janvier 2019
08/03/2019	€ 14.163.158,20	€ 8.227.839,25	€ 2.024.075,30	€ 2.429.427,25	€ 26.844.500,00	Recettes février 2019
07/04/2019	€ 16.053.549,00	€ 9.326.028,75	€ 2.294.233,50	€ 2.753.688,75	€ 30.427.500,00	Recettes mars 2019
06/05/2019	€ 16.913.019,95	€ 9.825.323,38	€ 2.417.061,61	€ 2.910.115,06	€ 32.056.520,00	Recettes avril 2019
11/06/2019	€ 16.006.465,98	€ 9.298.676,69	€ 2.287.504,80	€ 2.745.612,53	€ 30.338.260,00	Recettes mai 2019

04/07/2019	€ 14.320.588,76	€ 8.319.295,79	€ 2.046.573,86	€ 2.456.431,55	€ 27.142.890,00	Recettes juin 2019
08/08/2019	€ 23.408.113,62	€ 13.598.534,54	€ 3.345.283,86	€ 4.015.227,98	€ 44.367.160,00	Recettes juillet 2019
05/09/2019	€ 9.204.667,88	€ 5.347.290,95	€ 1.315.451,02	€ 1.578.890,15	€ 17.446.300,00	Recettes août 2019
04/10/2019	€ 16.276.343,93	€ 9.455.457,57	€ 2.326.073,41	€ 2.791.905,09	€ 30.849.780,00	Recettes septembre 2019
8/11/2019	€ 19.362.318,54	€ 11.248.200,59	€ 2.767.094,04	€ 3.321.246,83	€ 36.698.860,00	Recettes octobre 2019
5/12/2019	€ 18.382.961,04	€ 10.679.259,97	€ 2.627.132,79	€ 3.153.256,20	€ 34.842.610,00	Recettes novembre 2019
13/01/2020	€ 9.695.272,57	€ 5.632.299,17	€ 1.385.563,97	€ 1.663.044,29	€ 18.376.180,00	Recettes décembre 2019
12/02/2020	€ 14.915.217,71	€ 8.664.735,08	€ 2.131.553,10	€ 2.558.429,11	€ 28.269.935,00	Recettes janvier 2020
11/03/2020	€ 15.654.620,09	€ 9.094.277,97	€ 2.237.222,05	€ 2.685.259,89	€ 29.671.380,00	Recettes février 2020
6/04/2020	€ 14.251.502,18	€ 8.279.161,14	€ 2.036.700,65	€ 2.444.581,02	€ 27.011.945,00	Recettes mars 2020
7/05/2020	€ 13.014.390,98	€ 7.560.483,01	€ 1.859.903,49	€ 2.232.377,52	€ 24.667.155,00	Recettes avril 2020
10/06/2020	€ 10.873.031,41	€ 6.316.497,59	€ 1.553.879,02	€ 1.865.066,98	€ 20.608.475,00	Recettes mai 2020
6/07/2020	€ 15.140.771,98	€ 8.795.766,89	€ 2.163.787,35	€ 2.597.118,78	€ 28.697.445,00	Recettes juin 2020
6/08/2020	€ 21.215.080,90	€ 12.324.530,51	€ 3.031.874,72	€ 3.639.053,87	€ 40.210.540,00	Recettes juillet 2020
7/09/2020	€ 8.809.331,92	€ 5.117.627,44	€ 1.258.953,04	€ 1.511.077,60	€ 16.696.990,00	Recettes août 2020
6/10/2020	€ 20.898.389,00	€ 12.140.553,88	€ 2.986.615,87	€ 3.584.731,25	€ 39.610.290,00	Recettes septembre 2020
6/11/2020	€ 20.302.565,05	€ 11.794.420,37	€ 2.901.465,89	€ 3.482.528,69	€ 38.480.980,00	Recettes octobre 2020
7/12/2020	€ 19.791.114,88	€ 11.497.302,33	€ 2.828.373,89	€ 3.394.798,90	€ 37.511.590,00	Recettes novembre 2020

8/01/2021	€ 12.987.401,60	€ 7.544.804,00	€ 1.856.046,40	€ 2.227.748,00	€ 24.616.000,00	Recettes décembre 2020
	52,76%	30,65%	7,54%	9,05%		
					€ 1.700.193.915,09	

3. Mise en œuvre des dispositions du chapitre 5: Financement climatique international

La contribution annuelle belge de 50 millions d'euros au financement climatique international pour les années 2016 à 2020 inclus se répartit comme suit (article 41):

1. pour la Région flamande: 14,5 millions d' euros;
2. pour la Région wallonne: 8,25 millions d' euros;
3. pour la Région de Bruxelles-Capitale: 2,25 millions d' euros;
4. pour l'Etat fédéral : 25 millions d' euros.

Conformément à l'article 42 de l'accord de coopération, les données pour les années 2016-2020, basées sur les rapports belges dans le cadre de l'article 16 du règlement n° 525/2013, sont fournies ci-dessous pour l'évaluation et l'analyse de la contribution de chaque partie contractante.

a) Les années 2016-2020

En 2016, les parties contractantes ont contribué à concurrence des montants suivants:

	Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Capitale	Etat fédéral	Total
Financement climatique multilatéral	€ 15.533.917	€ 8.023.204	€ 5.005.238	€ 25.061.211	€ 53.623.570
Financement climatique bilatéral	€ 3.417.647	€ 1.270.455	€ 362.577	€ 42.241.233	€ 47.291.912
Total	€ 18.951.564	€ 9.293.659	€ 5.367.815	€ 67.302.444	€ 100.915.482

En 2017, les parties contractantes ont contribué à concurrence des montants suivants:

	Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Capitale	Etat fédéral	Total
Financement climatique multilatéral	€ 77.392	€ 8.032.486	€ 608.187	€ 15.073.566	€ 23.791.631
Financement climatique bilatéral	€ 5.614.078	€ 1.366.188	€ 447.761	€ 73.704.725	€ 81.132.752
Total	€ 5.691.470	€ 9.398.674	€ 1.055.948	€ 88.778.291	€ 104.924.383

En 2018, les parties contractantes ont contribué à concurrence des montants suivants:

	Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Capitale	Etat fédéral	Total
Financement climatique multilatéral	€ 82.346	€ 8.096.545	€ 471.413	€ 8.027.962	€ 16.678.266
Financement climatique bilatéral	€ 5.881.898	€ 744.698	€ 1.195.646	€ 56.182.166	€ 64.004.408
Total	€ 5.964.244	€ 8.841.243	€ 1.667.059	€ 64.210.128	€ 80.682.674

En 2019, les parties contractantes ont contribué à concurrence des montants suivants:

	Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Capitale	Etat fédéral	Total
Financement climatique multilatéral	€ 6.106.464	€ 8.024.244	€ 407.649	€ 35.053.217	€ 49.591.574
Financement climatique bilatéral	€ 9.377.986	€ 1.521.123	€ 748.230	€ 38.479.518	€ 50.126.857
Total	€ 15.480.450	€ 9.545.367	€ 1.155.879	€ 73.532.735	€ 99.714.431

En 2020, les parties contractantes ont contribué à concurrence des montants suivants:

	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Etat fédéral	Total
Financement climatique multilatéral	6.055.487	8.024.463	1.191.671	25.000.000	40.271.620
Financement climatique bilatéral	20.543.847	1.479.372	888.951	45.163.082	68.075.252
Total	26.599.334	9.503.835	2.080.622	70.163.082	108.346.872

De 2016 à 2020, les différentes entités belges ont financé des actions spécifiques au climat:

- qui se concentrent principalement sur l'adaptation au changement climatique ou sur des activités qui visent à la fois l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique;
- qui s'adressent principalement aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés;
- principalement dans les secteurs suivants: multisectoriel, agriculture et élevage, énergie, eau, traitement des déchets et environnement.

Une grande partie des contributions a été versée par l'intermédiaire de fonds multilatéraux spécifiques au climat tels que le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds pour les pays les moins développés. Mais la Belgique continue également à soutenir l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets dans les pays en développement en intégrant les objectifs climatiques dans son aide publique au développement, car cela est essentiel pour accroître les investissements résistants au changement climatique et à faible émission de carbone.

De plus amples informations sur les programmes et projets spécifiques soutenus sont disponibles dans les rapports présentés à la CCNUCC et au MMR de l'UE. Voir <https://www.cnc-nkc.be/fr/reports> et http://cdr.eionet.europa.eu/be/eu/mmr/art16_finance/.

b) Conclusion pour les années 2016-2020

Sur la base des chiffres pour les années 2016-2020, tels que communiqués dans le cadre de l'article 16 du règlement n° 525/2013, on peut conclure que chaque partie contractante a réalisé l'engagement cumulé pour le financement international de la lutte contre le changement climatique pour les années 2016 à 2020:

- 1° pour la Région flamande: 72,7 millions d'euros (engagement: 72,5 millions d'euros);
- 2° pour la Région wallonne: 46,6 millions d'euros (engagement: 41,25 millions d'euros);
- 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: 11,3 millions d'euros (engagement: 11,25 millions d'euros);
- 4° pour l'État fédéral: 364 millions d'euros (engagement: 125 millions d'euros).

La contribution belge totale au financement international du climat pour les années 2016 à 2020 est de 494,6 millions d'euros.

4. Mise en œuvre des dispositions du chapitre 3 : Énergie renouvelable

4.1. Contexte

Contexte européen

Sur la base du paquet énergie et climat 2020, l'ensemble de l'Union européenne (UE) a œuvré à son ambition de tirer 20% de sa consommation finale brute d'énergie de sources renouvelables. La Directive 2009/28/CE fixe l'objectif belge à 13% en 2020.

Contexte belge et monitoring

En exécution de l'article 43 de l'accord de coopération, cette note a pour but d'examiner si les objectifs suivants ont été atteints :

- 13% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie en 2020¹⁴ (article 30, §1^{er}) ;
- 10% d'énergie renouvelable dans les transports¹⁵, un objectif qui relève de la compétence de l'État fédéral compte tenu des efforts des Régions à travers leurs politiques et mesures en la matière;
- Les objectifs qui ont été attribués aux différentes entités sur base de l'article 30, paragraphes 4 et 5 de l'accord de coopération, à savoir :
 - o Pour la Région flamande : 2,156 Mtoe (25.074 GWh)
 - o Pour la Région wallonne : 1,277 Mtoe (14.851 GWh)
 - o Pour la Région de Bruxelles-Capitale : 0,073 Mtoe (849 GWh)
 - o Pour l'Etat fédéral : 0,718 Mtoe (8.350 GWh)

La somme des objectifs des entités s'élève à 4,224 Mtoe, soit 49.125 GWh.

Avertissement : en raison des arrondis et des conversions, de légères différences sont possibles entre les tableaux.

4.2. Compilation des chiffres finaux 2020

Présentation des chiffres finaux belges globaux 2020 pour l'énergie renouvelable par entité (numérateur)

¹⁴ L'article 30, paragraphe 1^{er}, de l'accord de coopération stipule que ce ratio (pourcentage) doit être calculé conformément aux dispositions de la directive 2009/28/CE.

¹⁵ L'article 30, paragraphe 2, de l'accord de coopération stipule que ce pourcentage est calculé conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/28/CE.

Le tableau suivant présente les chiffres de production réels (sans application des règles de normalisation pour l'énergie éolienne).

	GWh	RF	RW	RBC	FED	Total BE
Elec SER		10.390,6	5.813,7	267,8	6.973,7	23.445,9
H&C SER		8.095,0	9.108,5	129,0		17.332,6
Transport SER		5.047,1	2.368,6	330,0		7.745,7
Total		23.532,7	17.290,8	726,8	6.973,7	48.524,1

La Directive 2009/28/CE oblige les États membres à appliquer une normalisation sur la production d'électricité à partir d'énergie éolienne, et ce pour compenser les fluctuations qui peuvent survenir en raison des conditions climatiques. La normalisation doit donc également être appliquée ici. Cela a un impact sur le paramètre « Elec SER » :

	GWh	RF	RW	RBC	FED	Total BE
Elec SER		10.390,6	5.813,7	267,8	6.973,7	23.445,9
Elec SER normalisée		9.998,6	5.548,7	267,8	6.705,6	22.520,7
H&C SER		8.095,0	9.108,5	129,0		17.332,6
Transport SER		5.047,1	2.368,6	330,0		7.745,7
Total		23.532,7	17.290,8	726,8	6.973,7	48.524,1
Total normalisé		23.140,7	17.025,8	726,8	6.705,6	47.598,9

Pour rappel, conformément à l'article 31, §1er, de l'accord de coopération, « *les objectifs régionaux, visés à l'article 30, § 4, prennent en compte une contribution de l'Etat fédéral, à savoir l'incorporation et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports qui résultent des mesures fédérales* ».

Présentation des chiffres finaux belges globaux 2020 pour l'énergie renouvelable dans les transports

Les chiffres ci-dessous concernent les valeurs de mélange réelles de biocarburants dans les carburants fossiles. Ces chiffres sont comptabilisés en tant que tels dans la partie transport pour l'objectif SER global de 13%. Il n'est fait usage de multiplicateurs, tels que prévus dans la Directive 2009/28/CE, que dans le calcul de l'objectif SER en matière de transport de 10% (voir chapitre 1.4).

CONCERE plénier a décidé d'utiliser une clé de répartition basée sur une consultation des stations-services publiques et privées¹⁶. Cela correspond à la répartition suivante :

- Flandre : 65,16%
- Wallonie : 30,58%
- Bruxelles : 4,26%

¹⁶ SPF Economie : chiffres de vente de carburants moteur 2017 appliqués à 2020.

	Belgique	RF	RW	RBC
Biocarburants (GWh)	7.745,7	5.047,1	2.368,6	330,0

4.3. Évaluation de l'atteinte des objectifs internes des entités

Afin de répondre à l'objectif attribué aux différentes entités» (article 30), plusieurs entités ont effectué une première série de transferts statistiques, complétés par des transferts statistiques supplémentaires dans le cadre de l'objectif global de 13 % :

	GWh	RF	RW	RBC	FED	Total BE
Elec SER		9.998,6	5.548,7	267,8	6.705,6	22.520,7
H&C SER		8.095,0	9.108,5	129,0		17.332,6
Transport SER		5.047,1	2.368,6	330,0		7.745,7
Sous-total		23.140,7	17.025,8	726,8	6.705,6	47.598,9
Transfert statistique BS		2.050	0	150	1.644,5	3.844,5
Transfert statistique supplémentaire¹⁷		20		2	10	32
Total		25.210,7	17.025,8	878,8	8.360,1	51.475,4
Objectif BS :		25.074	14.851	849	8.350	49.125
Différence		+136,7	+2.174,8	+29,8	+10,1	+2.350,4

Chaque entité a atteint son objectif défini dans l'accord Burden Sharing (grâce ou non à l'achat de statistiques).

Commentaires de chaque entité sur ses propres résultats :

- **État fédéral**

Les données finales de production d'énergie éolienne offshore s'élevaient à 6.705,6 GWh en 2020, par rapport à l'objectif de 8.350 GWh. Cela s'explique notamment par l'entrée en service des trois derniers parcs dans le courant de l'année 2020 et par la normalisation des chiffres de production conformément aux dispositions de la directive 2009. Afin de respecter son engagement et d'atteindre l'objectif de 8.350 GWh, et de contribuer au comblement provisoire de l'écart entre les chiffres de production belges et les statistiques nécessaires pour satisfaire à l'objectif de 13 %, l'Etat fédéral a complété les données de production d'énergie éolienne offshore par l'achat de statistiques auprès d'un autre Etat membre, pour un volume total de 1.654,5 GWh.

¹⁷ Transferts statistiques supplémentaires exécutés afin d'atteindre l'objectif global de 13 %, décidés par le fédéral, la Région flamande et la Région Bruxelles Capitale le 3 décembre 2021

Rappelons que la contribution aux objectifs par entité relative au secteur du transport, qui repose sur la législation fédérale relative à l’incorporation des biocarburants, est reprise dans les données régionales, conformément à l’article 30 § 4 de l’accord de coopération.

- **Région flamande**

En 2020, la production d’énergies renouvelables en Flandre s’élevait à 23.140,7 GWh. La production d’énergies renouvelables a été complétée par l’achat de statistiques à hauteur de 2.070 GWh, de telle sorte que l’objectif de 25.074 GWh a été dépassé.

- **Région wallonne**

La Région wallonne a atteint et dépassé son objectif du Burden-sharing avec une part de renouvelable se montant à 17.025,8 GWh, soit un surplus de 2.174,8 GWh par rapport à son objectif.

- **Région de Bruxelles-Capitale**

La production d’énergies renouvelables a atteint 726,8 GWh en 2020. Cette production a été complétée via l’achat de 152 GWh de statistiques à la Lituanie pour arriver à un total de 878,8 GWh, ce qui a permis de dépasser son objectif de 849 GWh.

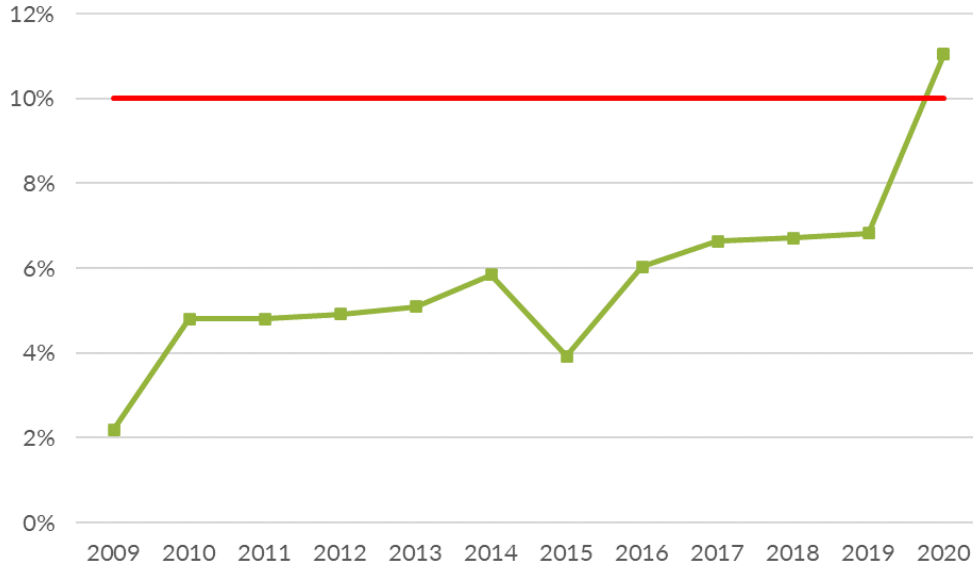
4.4. Vérification de l’atteinte de l’objectif transport de 10%

Présentation des chiffres finaux

Afin d’atteindre la part de biocarburants en 2020, l’obligation de mélange dans les produits pétroliers pour 2020 en Belgique est définie comme étant de 9,55% en énergie (en moyenne sur base annuelle). Conformément à la Directive 2009/28, les 9,55% en énergie seront complétés par maximum 7% de biocarburants conventionnels + 1,95% de biocarburants non conventionnels.

La Belgique a choisi de multiplier la consommation totale d’électricité dans le transport par la part (supérieure) de SER-E de l’UE des 27.

Total SER transport 2020 (y compris les multiplicateurs) (numérateur)	
SER Transport (GWh), dont :	9.789
- biocarburants	7.746
- électricité (rail)	1.178
- électricité (route)	108
- électricité (autre)	15
Consommation totale d’énergie dans le transport 2020 (dénominateur)	
Transport (GWh)	88.710
Quote-part SER dans la consommation totale d’énergie dans le transport 2020	
	11,03 %



Conclusion

La Belgique a atteint l'objectif de 10% de consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du transport.

4.5. Évaluation de l'objectif global de 13%

4.5.1. Présentation des chiffres finaux belges 2020 pour la consommation brute finale d'énergie (dénominateur)

La **consommation finale brute** d'énergie à partir de l'outil SHARES, calculée selon la méthodologie de la directive 2009/28, s'élève en 2020 à **392.820 GWh**.

Celle-ci est plus élevée que la consommation finale brute d'énergie qui dans **l'accord de coopération** était estimée à 377.975 GWh (32,5 Mtep) en 2020¹⁸.

4.5.2. Vérification de l'atteinte de l'objectif de 13%

¹⁸ Dans l'accord politique Burden Sharing du 4 décembre 2015, la traduction en valeur absolue de l'objectif de 13 % était basée sur l'objectif indicatif de consommation finale d'énergie tel que notifié par la Belgique à la Commission européenne dans le cadre de la transposition de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Sur la base de la consommation finale brute d'énergie de 392.820 GWh, l'on peut déduire que le numérateur doit s'élever au moins à 51.067 GWh pour répondre à l'objectif global de 13%.

Une observation importante est que dans la détermination du numérateur au niveau belge, l'énergie éolienne belge totale doit être **normalisée**. Pour des raisons mathématiques, la normalisation de la somme des productions brutes des entités diverge assez fortement de la somme des productions normalisées au niveau des entités, comme le montre le tableau ci-dessous :

GWh	Production réelle	Production normalisée par entité	Production belge normalisée
RF	3.264,1	2.872,1	
RW	2.525,8	2.260,7	
FED	6.973,7	6.705,6	
Total	12.763,6	11.838,4	11.421,8

Le résultat national au terme de l'année 2020, après intégration des transferts statistiques de chaque entité concernée dans le cadre du suivi de ses engagements (cf. point 1.3), s'établit comme suit :

	ktoe	GWh
Numérateur SER total sans transferts statistiques	4.057,7	47.190
Numérateur SER total avec transferts statistiques (BS)	4.388,0	51.035
Dénominateur total	33.776,5	392.820
% SER	12,99%	
Objectif SER 13%	4.390,9	51.067
Déficit 13%	2,9	32

Compte tenu de cette normalisation divergente au niveau national et des transferts statistiques déjà effectués, un déficit supplémentaire de 32 GWh par rapport à l'objectif de 13% a été constaté.

Il y a donc eu des achats supplémentaires de statistiques, répartis de la manière suivante :

- Région flamande : 20 GWh,
- Région de Bruxelles-Capitale : 2 GWh;
- Etat fédéral : 10 GWh.

Par conséquent, le total des transferts statistiques par entité se présente comme suit :

GWh	RF	RW	RBC	FED	Total BE
Transferts statistiques BS	2.050		150	1.644,5	3.844,5
Transferts statistiques (13 %)	20		2	10	32
	2.070		152	1.654,5	3.876,5

Cela mène au résultat final national suivant :

	ktoe	GWh
Total numérateur SER sans transfert statistique	4.057,7	47.191
Total numérateur SER avec transfert statistique (+ achats supplémentaires)	4.391,0	51.068
Dénominateur total	33.776,5	392.820
%RES	13,00%	
Objectif SER 13%	4.390,9	51.067
Déficit 13%	0	0